

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1000

présenté par

M. Pauget, M. Hetzel, M. de Ganay, Mme Lacroute, Mme Louwagie, Mme Beauvais,
M. Brochand, M. Jean-Claude Bouchet, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda,
M. Saddier, Mme Poletti, M. Vialay, M. Thiériot, M. Bazin, M. Viry et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 51

I. – Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« III *bis*. – Le I de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° À compter de 2020, une dotation en faveur des communes accueillant sur leur territoire un établissement pénitentiaire. Le montant de cette dotation, fixé chaque année par la loi de finances, est assis sur le nombre d'habitants du département. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'article 51 du présent projet de loi prévoit la cession à l'État des terrains appartenant aux collectivités territoriales, il convient de valoriser et d'encourager les communes qui facilitent la construction d'un établissement pénitentiaire sur leur territoire.

Tel est l'objet du présent amendement qui propose d'inclure dans la Dotation Globale de Fonctionnement, une dotation supplémentaire en faveur des communes accueillant un établissement pénitentiaire.